

PROVISIONS RELATIVES AU TRANSPORT PAR AVION  
DE LETTRES ET DE DOCUMENTS PAR AVION  
DU TERRAIN D'EXPÉDITION DES COURRIERS PAR AVION  
DU TERRAIN D'ARRIVÉE DES COURRIERS PAR AVION

I. Faculté de transporter au moyen des dépendances aériennes.

A. Transporter par avion les courriers de la République Soviétique.

Les Administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le transport par avion des courriers de la République Soviétique et des autres Républiques Soviétiques et pour assurer la sécurité du transport par avion des courriers de la République Soviétique et des autres Républiques Soviétiques.

II. Faculté de recevoir l'envoi de poids minimaux des correspondances aériennes.

B. Recevoir et traiter les courriers de la République Soviétique.

Les Administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du transport par avion des courriers de la République Soviétique et des autres Républiques Soviétiques et pour assurer la sécurité du transport par avion des courriers de la République Soviétique et des autres Républiques Soviétiques.

III.

III

Surcharges exceptionnelles en faveur de certains pays d'Europe.

C. Recouvrer des frais de transport au moyen de certificats d'expédition émis par les Administrations.

Les Administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du transport par avion des courriers de la République Soviétique et des autres Républiques Soviétiques et pour assurer la sécurité du transport par avion des courriers de la République Soviétique et des autres Républiques Soviétiques.

Fait à Buenos Aires, le 23 mai 1938.

Donne sa signature au nom de l'Ambassadeur de la République Soviétique.

[Signature de l'Ambassadeur]